



Au Conseil Intercommunal

Préavis 16/2021 relatif aux autorisations générales de plaider pour la législature 2021-2026

Membre du CODIR Dicastère « Administration »
M. Scott ADAMS - Président

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Conformément à l'article 13 de nos statuts, nous vous présentons une demande concernant les autorisations générales de plaider durant la législature 2021-2026.

L'article 68 alinéa 2 lettre b du Code de procédure Civil Vaudois prévoit notamment :

Art. 68 Représentation⁵
a) Pouvoirs du mandataire

¹Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires.

²Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire:

- a. pour l'Etat, une procuration du Conseil d'Etat, signée par le président et le chancelier;
- b. pour une commune, une procuration de la municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.

Selon les dispositions de l'article 114 de la loi sur les communes et à l'instar des pratiques communales, depuis de nombreuses législatures déjà, une telle autorisation de plaider est en général octroyée par un Conseil communal à sa Municipalité.

Il serait incompréhensible que l'AISGE, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son exécutif.

De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur, de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

Ces considérations incitent le Comité de direction à solliciter les autorisations générales de plaider non limitées par une quelconque valeur litigieuse lorsque l'AISGE agit en tant que défenderesse.



La situation est en revanche différente lorsque la position de l' AISGE est celle de demanderesse. De l'avis du Comité de direction, ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil intercommunal dans les cas d' une certaine importance.

C' est pourquoi nous vous proposons d' instaurer une limite dans les autorisations de plaider en fixant une valeur à CHF 20'000.00 par cas lorsque c' est l' AISGE qui est demanderesse, le Conseil intercommunal continuant à être saisi par voie de préavis pour les affaires plus importantes.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Intercommunal

Vu **le préavis 16/2021** relatif aux autorisations générales de plaider pour la législature 2021-2026

Oùï le rapport de la commission de Gestion/Finances

Considérant que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

1. d' accorder au Comité de direction l' autorisation générale de plaider devant tous tribunaux et autres instances de recours, y compris le Tribunal fédéral ;
2. lorsque l' AISGE agit en tant que demanderesse, le Comité de direction est autorisé à plaider dans les seules procédures dont les coûts sont inférieurs ou égaux à CHF 20'000.00 ;
3. les présentes autorisations sont valables pour toute la durée de la législature 2021-2026, avec prolongation pour mise en place de la nouvelle législature jusqu' au 31.12.2026. Ces autorisations seront annulées lorsque le Conseil intercommunal aura délivré de nouvelles autorisations de plaider au Comité de direction pour la législature suivante.

Ainsi délibéré par le CoDir dans sa séance du 1^{er} septembre 2021.

Au nom du CODIR (Comité de Direction) :
Le Président : Scott ADAMS
La secrétaire générale : Dominique ALTHAUS